

Délégation de signature de la responsable de la section Martinique du SCD

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation en particulier les articles L.712-2 et L.781-1 à L.781-3 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles (UA) approuvés par le conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel H. GEOFFROY** en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Madame Elydia BARRET**, responsable de la section Martinique du service commun de la documentation de l'université des Antilles pour engager et liquider les dépenses sur le centre de responsabilité (CR) indiqué ci-dessous :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 2 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits de fonctionnement, les actes comptabilisés au sein de l'UB 905 – CR502 :

- 1-1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1-2 les constatations et les certifications du service fait,
- 1-3 l'émission de factures (PEB, livres perdus, inscription de lecteurs autorisés),
- 1-4 la signature des bordereaux de transmission de recettes des régisseurs.

2- En matière de gestion des personnels affectés au service :

- 2-1 la validation des autorisations d'absence et des demandes de congés,
- 2-2 les autorisations de déplacement sur le territoire de la Martinique,
- 2-3 les conventions de stages pour l'accueil d'un stagiaire sur une courte durée (collégiens, lycéens, futurs professionnels, projets de reconversion,...), à l'exclusion des stages concernant des stagiaires venant de pays étrangers,
- 2-4 les bordereaux de transmission de la certification du service fait des moniteurs étudiants.

3- En matière de sécurité des locaux du service :

- 3-1 les bons d'intervention des prestataires intervenant à la demande du SCD,
- 3-2 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 3-3 le registre de sécurité.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-163 du 15 février 2022.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission à la rectrice chancelière de la région académique de Guadeloupe et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prend fin à la fin des fonctions du délégataire ou au plus tard, de celles du mandat du délégant.

Article 4 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.



Article 5 : Dispositions diverses

La directrice générale des services de l'université des Antilles et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 20 OCT. 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

